

Décision n° 2026-DEC-14 du 25 juin 2026

relative à la mise en exploitation d'un magasin sous l'enseigne « But Cosy » d'une surface de 2 000 m² dans le quartier de Ducos à Nouméa

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (le président statuant seul),

Vu le dossier de notification, adressé à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie le 13 mai 2026, déclaré complet le 21 mai 2026, et enregistré sous le numéro 26-0025EC, relatif à la mise en exploitation d'un magasin sous l'enseigne « But Cosy » d'une surface de 2 000 m² dans le quartier de Ducos à Nouméa ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après l'« Autorité ») et modifiant le livre IV de la partie législative du Code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après le « Code de commerce ») ;

Vu le Code de commerce et notamment ses articles Lp. 432-1 à Lp. 432-5 et Lp. 461-3 ;

Vu l'arrêté n° 2018-43/GNC du 9 janvier 2018 modifié concernant les modalités d'application et le contenu du dossier de notification d'une opération dans le secteur du commerce de détail ;

Vu le communiqué de procédure n° 2024-02 du 21 juin 2024 relatif à la procédure allégée de notification des opérations de commerce de détail pour leur reconstruction ;

Vu le rapport d'instruction en date du 23 juin 2026 proposant d'autoriser l'opération en application du troisième alinéa du III de l'article Lp. 432-3 du Code de commerce ;

Vu les pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

Résumé

Aux termes de la présente décision, l'Autorité autorise la mise en exploitation d'un magasin sous l'enseigne « But Cosy », exploité par la société La Nouméenne de Distribution SAS, d'une surface de vente totale de 2 000 m² au 52 rue Fernand Forest, dans le quartier de Ducos à Nouméa.

À la suite des émeutes de mai 2024, les magasins exploités sous les enseignes « But Cosy » et « Darty », situés à Ducos, ont été intégralement détruits. L'opération notifiée vise ainsi à permettre la reconstruction du magasin But Cosy Ducos, précédemment situé au 61 rue Fernand Forest, tout en s'accompagnant de la fermeture concomitante du magasin « But Cosy » situé au centre-ville de Nouméa.

L'Autorité a constaté que l'opération ne constituait pas une reconstruction à l'identique, dès lors qu'elle ne s'effectue pas sur le même emplacement et entraîne une modification de la surface de vente du magasin, et était, à ce titre, soumise au régime d'autorisation préalable applicable aux opérations dans le secteur du commerce de détail.

L'analyse concurrentielle a permis de constater que l'opération, appréciée au regard de la destruction du magasin « Darty » de Ducos et de la fermeture du magasin « But Cosy » du centre-Ville, entraîne une réduction des surfaces de vente exploitées par la partie notifiante, notamment les surfaces affectées aux catégories de produits concernées. Cette réduction est de nature à exclure tout renforcement significatif de la position concurrentielle de la partie notifiante sur les marchés concernés.

L'opération notifiée n'est donc pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

En conséquence, l'opération notifiée a été autorisée sans condition.

(Ce résumé a un caractère strictement informatif. Seul font foi les motifs de la décision numérotés ci-après).

Sommaire

I. Présentation de l'exploitant, de l'opération et contrôlabilité de l'opération	4
A. Présentation de l'exploitant et de l'opération	4
B. Contrôlabilité de l'opération	5
II. Analyse concurrentielle	6
III. Conclusion	6
DÉCISION.....	7

I. Présentation de l'exploitant, de l'opération et contrôlabilité de l'opération

A. Présentation de l'exploitant et de l'opération

1. La société La Nouméenne de Distribution SAS¹ est contrôlée exclusivement par la société Cafom SA². Elle exploite actuellement les enseignes suivantes en Nouvelle-Calédonie :
 - « But Cosy », spécialisée dans la vente de produits d'ameublement, de bazar-décoration et d'électroménager, située au 8 rue Jean Jaurès à Nouméa³ ; et
 - « Darty NC », spécialisée dans la vente de produits électrodomestiques, située au 13 rue Jean Jaurès à Nouméa.
2. La société La Nouméenne de Distribution détient également [$> 50\%$] des parts sociales de la SARL Nouméa Service Plus, laquelle assure exclusivement le service après-vente des magasins « But Cosy » et « Darty NC »⁴.
3. Elle exploitait précédemment deux autres magasins sous les enseignes « But Cosy »⁵ et « Darty », implantés dans le quartier de Ducos à Nouméa. Ces deux points de vente ont cependant été intégralement détruits à la suite des émeutes de mai 2024⁶. Par ailleurs, elle exploitait également deux autres magasins sous les enseignes « But Cosy »⁷ et « Darty » à Pouembout, lesquels ont respectivement fait l'objet d'une fermeture en avril et mai 2026⁸.
4. La société Cafom est, quant à elle, présente en Nouvelle-Calédonie uniquement au travers de sa participation intégrale dans la société La Nouméenne de Distribution⁹.
5. La présente opération consiste en la reconstruction du magasin exploité sous l'enseigne « But Cosy », précédemment situé au 61 rue Fernand Forest à Ducos et qui disposait d'une surface de vente de 824 m². Le nouveau magasin sera implanté au 52 rue Fernand Forest et disposera d'une surface de vente totale de 2 000 m² (ci-après le magasin « But Cosy Ducos »)¹⁰.
6. La mise en œuvre de l'opération s'accompagnera de la fermeture concomitante du magasin exploité sous l'enseigne « But Cosy » au centre-ville de Nouméa¹¹.

¹ La société La Nouméenne de Distribution (anciennement dénommée Espace Import et précédemment constituée sous la forme de SARL) est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 1 097 765 depuis le 5 janvier 2012 ; voir le courrier de la société La Nouméenne de Distribution en date du 21 mai 2026 (Annexe 7, Cote 14).

² La société Cafom est immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 422 323 303 depuis le 27 décembre 2007.

³ Voir la décision de l'Autorité n° 2022-DEC-03 du 28 juillet 2022 relative au changement d'enseigne du magasin « First Déco » d'une surface de 777 m² situé au 8 rue Jean Jaurès à Nouméa au profit de l'enseigne « But Cosy ».

⁴ Voir le courrier de la société La Nouméenne de Distribution en date du 21 mai 2026 (Annexe 7, Cote 14).

⁵ Voir la décision de l'Autorité n° 2022-DEC-04 du 28 juillet 2022 relative au changement d'enseigne du magasin « First Déco » d'une surface de 824 m² situé au 61 rue Fernand Forest à Ducos, Nouméa au profit de l'enseigne « But Cosy ».

⁶ Voir la page 2 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 3).

⁷ Voir la décision de l'Autorité n° 2022-DEC-05 du 24 août 2022 relative au changement d'enseigne du magasin « First Déco » d'une surface de 380 m² situé au 63 rue W, TY Poaneti, à Pouembout, au profit de l'enseigne « But Cosy ».

⁸ Voir la page 2 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 3).

⁹ Voir le courrier de la société La Nouméenne de Distribution en date du 21 mai 2026 (Annexe 7, Cote 16).

¹⁰ Voir la page 2 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 3).

¹¹ Voir le courrier de la société La Nouméenne de Distribution en date du 21 mai 2026 (Annexe 7, Cote 14).

7. Ainsi, la répartition des surfaces de vente des magasins concernés, et les marchés sur lesquels ils sont actifs, avant et après l'opération, se présente comme suit :

	Surface Ameublement en m ²			Surface Bazar et décoration en m ²			Surface Électroménager en m ²		
	Avant mai 2024	Après l'opération	Variation	Avant mai 2024	Après l'opération	Variation	Avant mai 2024	Après l'opération	Variation
But Cosy Ducos	[confidentiel]	[confidentiel]	[70-80]%	[confidentiel]	[confidentiel]	[70-80]%	[confidentiel]	[confidentiel]	[400-500]%
But Cosy Centre-Ville	[confidentiel]	0	-100%	[confidentiel]	0	-100%	[confidentiel]	0	-100%
Darty Ducos	0	0	-	0	0	-	[confidentiel]	0	-100%
Darty Centre-Ville	0	0	-	0	0	-	[confidentiel]	[confidentiel]	0%
Total	[confidentiel]	[confidentiel]	-[10-20]%	[confidentiel]	[confidentiel]	-[5-10]%	[confidentiel]	[confidentiel]	-[20-30]%

Source : Dossier de notification

8. Selon la partie notificante, la réalisation de l'opération est envisagée au 1^{er} octobre 2026 et pourrait créer 12 emplois¹².

B. Contrôlabilité de l'opération

9. A la suite des émeutes de 2024, l'Autorité a mis en place un communiqué de procédure qui contient un dispositif de notification des opérations de commerce de détail simplifiée pour les opérations de reconstruction nécessitant une notification¹³.
10. Ce communiqué de procédure précise que toute reconstruction ne respectant pas une ou plusieurs conditions d'identité pourrait être considérée comme une opération de commerce de détail soumise à autorisation préalable au sens de l'article Lp. 432-1 du Code de commerce lequel prévoit :

« I. - Est soumis au régime d'autorisation défini par le présent chapitre : [...]

1° toute mise en exploitation d'un nouveau magasin de commerce de détail, lorsque sa surface de vente est supérieure à 600 m² ».

11. Par ailleurs, l'article 10 de l'arrêté n° 2018-43/GNC du 9 janvier 2018 pris en application de l'article Lp. 432-6 du Code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie concernant les modalités d'application et le contenu du dossier de notification d'une opération dans le secteur du commerce de détail prévoit :

« Une nouvelle autorisation n'est pas nécessaire lorsqu'un magasin de commerce de détail est remis en exploitation après reconstruction à l'identique suite à la démolition ou à un sinistre, à condition que cette reconstruction s'effectue sur le même emplacement, avec le même exploitant, n'entraîne ni augmentation de la surface de vente, ni changement de secteur d'activité ou d'enseigne et que la cession d'activité n'ait pas excédé trois ans. »

12. En l'espèce, l'opération notifiée consiste à permettre à la partie notificante la réouverture du magasin But Cosy Ducos. Cette reconstruction ne s'effectuera pas sur le même emplacement et entraînera un changement de la surface de vente par rapport à l'ancien magasin.
13. La présente opération consistant en la reconstruction d'un commerce de détail de plus de 600 m² non identique à l'établissement précédemment existant, celle-ci est contrôlable sur le fondement

¹² Voir la page 2 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 3).

¹³ Voir le communiqué de procédure n° 2024-02 du 21 juin 2024 relatif à la procédure allégée de notification des opérations de commerce de détail pour leur reconstruction.

de l'article Lp. 432-1 du Code de commerce et est soumise au régime d'autorisation préalable de l'article Lp. 432-2 de ce même code.

II. Analyse concurrentielle

14. Conformément aux critères mentionnés au premier alinéa de l'article Lp. 432-4 du Code de commerce, l'instruction doit permettre de déterminer « *si [l'opération] est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique* ».
15. Un chevauchement d'activités existe lorsque l'entreprise concernée par l'opération de commerce de détail est d'ores et déjà présente sur le(s) marché(s) concerné(s) soit active sur des marchés situés à des stades différents de la chaîne de valeur (à l'amont ou à l'aval) ou des marchés connexes.
16. L'analyse concurrentielle doit permettre d'apprécier les risques d'atteinte à la concurrence sur les marchés aval de la distribution au détail, afin de vérifier si l'opération crée ou renforce une position dominante ainsi que sur les marchés amont de l'approvisionnement, afin de déterminer si l'opération crée ou renforce une puissance d'achat qui placerait les fournisseurs en situation de dépendance économique vis-à-vis des distributeurs¹⁴.
17. En l'espèce, bien que l'opération conduise à augmenter la surface de vente du magasin But Cosy Ducos, de 824 m² à 2 000 m², elle n'aura pas, en revanche, pour effet d'accroître les parts de marché de la partie notifiante.
18. Au contraire, l'opération, conjuguée à la destruction du magasin « Darty » de Ducos et à la fermeture du magasin But Cosy Centre-Ville, marquera, par rapport à la situation observée avant mai 2024, une réduction des surfaces totales de vente exploitées par la partie notifiante ainsi qu'une réduction des surfaces de vente affectées à chaque catégorie de produits vendus, à savoir le bazar-décoration, l'ameublement et l'électroménager.
19. Dans ces conditions, l'opération n'est pas de nature à créer ou à renforcer une position dominante de la société Cafom sur les marchés aval de la distribution au détail concernés. Elle conduit, au contraire, à une contraction de la capacité commerciale de l'entreprise sur les secteurs d'activité concernés.
20. En outre, elle n'est pas de nature à modifier les conditions d'approvisionnement de la société Cafom ni à créer ou renforcer une puissance d'achat susceptible de placer ses fournisseurs en situation de dépendance économique.
21. Par conséquent, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une délimitation précise des marchés pertinents, l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence.

III. Conclusion

22. Il résulte de ce qui précède que l'opération consistant en la mise en exploitation d'un magasin sous l'enseigne « But Cosy » d'une surface de 2 000 m² dans le quartier de Ducos à Nouméa n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence et peut être autorisée.

¹⁴ Voir les décisions de l'Autorité n° 2026-DEC-02 du 19 janvier 2026 relative à l'extension de 295 m² de la surface de vente du magasin sous l'enseigne « Vega » situé au 50 rue Forest dans le quartier de Ducos à Nouméa, n° 2023-DEC-02 du 19 janvier 2023 relative à l'ouverture d'un magasin sous l'enseigne « Korail » d'une surface de vente de 961 m² dans le quartier de Normandie à Nouméa, exploité par la SARL Normandie Supermarket et n° 2021-DEC-04 du 20 avril 2021 relative à une extension de 175 m² de la surface de vente du magasin sous l'enseigne « As de Trèfle » situé au Quartier Latin à Nouméa.

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'opération notifiée sous le numéro 26-0025EC est autorisée.

Article 2 : Conformément à l'article Lp. 465-1 du Code de commerce, la présente décision occultée du secret des affaires sera publiée sur le site internet de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.

Le président



Stéphane Retterer

